



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société EXIDE TECHNOLOGIES S.A.S des prescriptions complémentaires pour le plan de gestion des terrains extérieurs à son site de LILLE ainsi que pour le dépôt d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique concernant le même site.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.515-12, R.512-31, R.515-24 à R.515-31 ;

Vu les décisions préfectorales autorisant la société EXIDE TECHNOLOGIES SAS, dont le siège social est 5-7allée des Pierres Mayettes 92636 GENNEVILLERS Cedex, à exploiter un établissement de fabrication de batteries au plomb à LILLE, 180 à 206 rue du faubourg d'Arras, et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant l'exploitation du site
- l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société EXIDE TECHNOLOGIES SAS pour la gestion des terrains extérieurs à son site de Lille ;
- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 complétant la liste des parcelles figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 sus-visé ;

Vu l'Évaluation Détaillée des Risques Sanitaires du site mise à jour en janvier 2006, rapport ICF Environnement n° 03/INV/499-rev2 - janvier 2006 ;

Vu le rapport de la tierce expertise INERIS DRC-06-75980 / DESP-r01b – rapport final de janvier 2006 ;

Vu le rapport « Modélisation de la dispersion atmosphérique chronique de plomb particulaire » DEKRA Conseil HSE en date d'octobre 2009 ;

Vu le « Dossier de restitution du plan de gestion Usine de Lille », rapport SOCOTEC n° S271240 – 09 / 56770, version du 25 février 2010 ;

Vu la « note au sujet de la gestion des terrains situés autour du site de CEAC de Nanterre (92) » réalisée par la société GSC Gestion des Sites et des Sols contaminés, en date du 13 octobre 2009, annexée au « Dossier de restitution du plan de gestion Usine de Lille » sus-cité ;

Vu la note SOCOTEC Industries relative à la mise à jour de l'Évaluation des Risques Sanitaires du 12 mars 2010 ;

Vu le rapport du 27 avril 2012 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juin 2012 ;

Considérant que les activités exercées par l'usine de Lille sont à l'origine d'émissions de poussières de plomb qui se sont redéposées sur les sols environnants ;

Considérant que le plomb présent dans les sols présente un risque particulier pour certaines populations exposées ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de gestion des sols impactés par la pollution ;

Considérant que les mesures de gestion retenues doivent garantir, pour tous les usages constatés dans la zone Z<sub>E</sub> à la date de notification de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 sus-cité, un risque sanitaire acceptable pour les populations ;

Considérant que la concentration dans le sol de 1000 mg/kg de plomb a été définie comme point chaud nécessitant un traitement immédiat pour les terrains environnant le site de Lille dans la zone Z<sub>E</sub> ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société EXIDE TECHNOLOGIES SAS, dont le siège social est situé 5-7allée des Pierres Mayettes à 92636 GENNEVILLERS Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de la gestion des terrains extérieurs à son usine située 180 à 206 rue du Faubourg d'Arras à Lille, ci-après dénommée « l'établissement de Lille ».

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs du 20 mars 2009 et 14 janvier 2010 sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 - Mesures de gestion des sols pollués relatives aux usages constatés et fixés dans la zone Z<sub>E</sub>

Pour la gestion des terrains extérieurs à l'établissement de Lille, la société EXIDE TECHNOLOGIES SAS est tenue de mettre en œuvre les mesures définies dans le scénario 2 du « Dossier de restitution du plan de gestion Usine de Lille », rapport SOCOTEC n° S271240 – 09 / 56770, version du 25 février 2010 » :

- Études complémentaires sur l'ensemble de la zone Z<sub>E</sub> :
  - \* analyse détaillée de l'ensemble des investigations déjà réalisées ;
  - \* réalisation d'investigations complémentaires pour caractériser l'ensemble des espaces verts, jardins et cours associés aux logements individuels ou collectifs par des mesures in-situ des concentrations en plomb suivies d'une validation par des analyses en laboratoire.

Sur Z<sub>E</sub>, toute zone de logement accessible non construite et non imperméabilisée (espaces verts, cours et jardins associés aux logements individuels ou collectifs) devra faire l'objet ou avoir fait l'objet d'investigations par la société EXIDE TECHNOLOGIES.

La société EXIDE TECHNOLOGIES s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des propriétaires concernés pour accéder aux parcelles concernées.

La société EXIDE TECHNOLOGIES n'est pas tenue de réaliser des investigations complémentaires dans les cas suivants, sous réserve d'une justification des démarches engagées :

- \* refus d'accès du propriétaire de la zone à caractériser
- \* impossibilité à déterminer le propriétaire de la zone à caractériser.
- Traitement des pollutions concentrées sur les zones de logement non construites et non imperméabilisées (espaces verts, cours et jardins associés aux logements individuels ou collectifs) de l'ensemble de la zone Z<sub>E</sub> :
  - \* élimination des points chauds (concentration en plomb supérieure à 1000 mg/kg) par excavation sur une profondeur minimale de 50 cm et évacuation des terres polluées vers un centre de traitement dûment autorisé à les recevoir ;
  - \* apport minimal de 50 cm de terre propre.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables sous réserve d'un accès raisonnable à la zone identifiée laissé par les propriétaires et occupants pour réaliser ces traitements.

- Campagne d'information détaillée pour la population de la zone Z<sub>E</sub> :
  - \* sur les règles d'hygiène et les bonnes pratiques ;
  - \* sur l'information de l'exploitant en cas de travaux d'excavation dans la zone Z<sub>E</sub> ;
  - \* sur les mesures de gestion retenues pour la zone Z<sub>E</sub>.

À cet effet, l'exploitant élabore une stratégie de communication conforme aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009. La stratégie de communication est définie trois mois avant la campagne d'information et est soumise à l'approbation du Préfet.

- Traitement des demandes des riverains concernés par des travaux d'excavation dans la zone Z<sub>E</sub> :
  - \* caractérisation préalable des terrains ;
  - \* prise en charge des coûts d'évacuation et de traitement dans les conditions définies par l'article 2.2 « Mesures de gestion des terres excavées lors de projets nécessitant des travaux de terrassement » de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009.  
La prise en charge par la société EXIDE TECHNOLOGIES des coûts d'évacuation et de traitement est applicable jusqu'à la date de la signature de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prévues à l'article 3 ci-dessous.

### Article 3 - Dépôt du dossier de servitudes d'utilité publique

Un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, conforme aux dispositions des articles R. 515-25 à R. 515-31 du code de l'environnement, sera remis au Préfet dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le contenu du dossier est établi sur la base des usages constatés et est conforme au plan de gestion défini à l'article 2 ci-avant. Il est rédigé de manière à ne pas empêcher un changement d'usage ultérieur réalisé sous la responsabilité et à la charge de son maître d'ouvrage et précise les précautions à prendre par celui-ci.

#### Article 4 - Surveillance des mesures de gestion mises en œuvre

La société EXIDE TECHNOLOGIES SAS est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées :

- un rapport des investigations réalisées dans la zone  $Z_E$  reprenant pour chaque parcelle les concentrations mesurées ;
- un rapport annuel de synthèse et de contrôle des travaux de dépollution menés ;
- les supports des campagnes d'information avec justification de la communication.

Le registre des demandes de riverains avec suites apportées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations l'ensemble des éléments justifiant de l'évacuation et de l'élimination des terres contaminées dans des conditions respectant la réglementation.

#### Article 5 - Echancier des mesures à mettre en œuvre

Mesures	Délai
Études complémentaires	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Rapport des investigations dans la zone $Z_E$	3 mois à compter de la fin des travaux d'investigations
Traitement des pollutions dans la zone $Z_E$	3 ans à compter de la fin des études complémentaires
Rapport de synthèse et de contrôle des travaux de dépollution menés	Rapport de l'année n à transmettre avant le 31 mars de l'année n+1
Campagne d'information	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Justification de la communication	3 mois à compter de l'achèvement de l'opération de communication
Traitement des demandes de riverains dans la zone $Z_E$	Sans délai jusqu'à la publication des servitudes
Dépôt du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique	18 mois à compter de la notification du présent arrêté

#### Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LILLE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 24 OCT 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
ERIC AZOULAY



